

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAVIGNY LUDOVIC - LES JARDINS DE BECKY

LD LE HOURESTE
2653 route de Vic Fezensac
32360 Jegun

Références : SVECV-2025D14756
Code AIOT : 0100018241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement CHAVIGNY LUDOVIC - LES JARDINS DE BECKY implanté LD LE HOURESTE 2653 route de Vic Fezensac 32360 Jegun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAVIGNY LUDOVIC - LES JARDINS DE BECKY
- LD LE HOURESTE 2653 route de Vic Fezensac 32360 Jegun
- Code AIOT : 0100018241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage canin d'un effectif autorisé de 120 chiens (80 en élevage et 40 en pension) soumis à enregistrement installé sur la commune de Jegun.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Implantation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
6	Prélèvement d'eau.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
7	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
8	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27 > I.	Sans objet
10	Animaux morts.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage Les Jardins de Becky est bien entretenu.
 Les installations sont conformes. Le suivi des extincteurs doit être réalisé annuellement.
 La zone des composteurs doit être mieux entretenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
--

Thème(s) : Situation administrative, Elevage
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation respecte les plans déposés dans le dossier de demande d'enregistrement. Les haies ont été plantées. L'effectif des chiens détenus le jour de l'inspection était de 34 chiens pour la partie élevage. L'effectif prévu est fixé à 120 chiens en totalité (80 en élevage et 40 en pension).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Entretien du site
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les parcs d'ébats sont en bon état. Les clôtures sont en place. Pour les boxes de détention, les sols sont en bon état, caillouttés pour certains. Des grilles sont installées à la sortie de la partie boxe de nuit pour récupérer les écoulements des eaux de nettoyage, qui sont acheminés vers la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Constats : L'ensemble du site est clôturé. La hauteur est conforme sur les extérieurs (2 mètres) et sur les intérieurs (1m50). L'intégralité des clôtures est régulièrement contrôlée : dès qu'un chien tente de creuser en-dessous du grillage, l'éleveur rebouche et place des tuiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Tenue de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection réalisée en inopiné, l'ensemble du site était entretenu. Le nettoyage était en cours de réalisation. Les déjections solides avaient été nettoyées et mises en sac avant le transfert au compost. L'éleveur nous a expliqué une journée type avec le nourrissage, le nettoyage et l'accueil des clients. Les nuisibles sont gérés par l'éleveur : les appâts sont en place. Une facture d'achat des produits raticides a été présentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs sont en place mais le suivi annuel n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser le contrôle annuel des extincteurs par une entreprise agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prélèvement d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Limite consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats :

L'éleveur ne réalise pas de relevé semestriel. Il vérifie juste ses factures pour établir sa consommation. Les consommations ont été calculées et elles respectent le prélèvement maximal autorisé. Pour l'année 2024, la consommation d'eau s'est élevée à 983 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé semestriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Réseau d'assainissement
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les effluents d'élevage sont dirigés vers le système d'assainissement autonome. Les eaux pluviales sont captées et redirigées vers la zone de drainage pour une évacuation dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Une haie a été plantée afin qu'à terme les lieux de vie des chiens soient occultés de la voie publique. Dans l'attente de la croissance de cette haie, des brises-vues ont été installés aux endroits pouvant donner lieu à des aboiements. Lors de l'inspection, une partie des brises vues avait été arrachée par le vent (côté parc de détente). L'éleveur a prévu de replacer un dispositif d'occultation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans leurs boxes respectifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Tous les déchets sont triés et acheminés à la déchetterie. Les déchets vétérinaires sont repris par le vétérinaire. Les déjections solides sont mises en compost, sur une plateforme dédiée. Une vigilance doit être apportée sur la propreté des composteurs. Il faut que les déjections soient bien contenues dans les composteurs. Lors de l'inspection, les trappes d'accès de certains composteurs n'étaient pas en place et le contenu débordait sur la dalle béton et le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à maintenir les composteurs fermés et nettoyer la zone régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Animaux morts.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Collecte

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

L'élevage dispose d'un congélateur en cas de mortalité.

Une convention est signée avec le cabinet vétérinaire pour que les cadavres soient enlevés par l'équarrissage. L'éleveur les emmène.

Type de suites proposées : Sans suite